



Résolution 1048 (1994)¹

Relations entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée, se référant à sa [Recommandation 1252 \(1994\)](#) relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies, rappelle que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont intérêt à renforcer la coopération entre les deux organisations et qu'un tel renforcement comprend aussi un volet parlementaire.
2. Elle constate que le Secrétaire général des Nations Unies, le président de l'Assemblée générale, le président du Conseil de sécurité ainsi que les représentants permanents des Etats membres attachent beaucoup d'importance à la présence de parlementaires à New York, notamment à l'occasion de la session de l'Assemblée générale.
3. De plus, c'est par l'intermédiaire de ces parlementaires que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, les parlements nationaux et le public peuvent mieux connaître les activités des Nations Unies et prendre conscience de leur rôle dans les années à venir.
4. L'Assemblée souhaite que la pratique de certains Etats membres d'inclure des parlementaires dans leurs délégations à l'Assemblée générale des Nations Unies s'étende à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe et aux Etats dont les parlements bénéficient du statut d'invité spécial.
5. En conséquence, l'Assemblée décide:
 - 5.1. de suivre de près les travaux des Nations Unies et, en particulier, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;
 - 5.2. de tenir un débat annuel sur les activités des Nations Unies et d'annexer au rapport une liste des contributions versées au budget des Nations Unies par les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats dont les parlements bénéficient du statut d'invité spécial;
 - 5.3. d'inciter ses membres à faire partie des délégations de leur pays à l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - 5.4. de demander à ses membres de promouvoir, au sein de leurs parlements nationaux, des débats sur les activités des Nations Unies afin de sensibiliser l'opinion publique aux nouvelles tâches et aux besoins financiers croissants de l'organisation à la veille de son 50e anniversaire;
 - 5.5. d'engager une réflexion sur l'opportunité de considérer le Conseil de l'Europe comme une organisation régionale au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

1. Voir [Doc. 7178](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteuse: Mme Err. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 10 novembre 1994.

